



Bruxelles, le 26.3.2021
COM(2021) 145 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte des produits biologiques institué par l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur

Annexe

Décision n° 1 du comité mixte des produits biologiques
du ... 2021

relative à l'adoption de son règlement intérieur

LE COMITÉ MIXTE DES PRODUITS BIOLOGIQUES,

vu l'accord entre l'Union européenne et la République du Chili sur le commerce des produits biologiques¹ (ci-après l'«accord»), et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8.5 de l'accord, le comité mixte des produits biologiques adopte son propre règlement intérieur.
- (2) Il convient dès lors d'adopter le règlement intérieur,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MIXTE DES PRODUITS BIOLOGIQUES

Article premier

Composition et présidence

1. Le comité mixte des produits biologiques (ci-après dénommé le «comité mixte») institué en vertu de l'article 8 de l'accord entre l'Union européenne (ci-après dénommée l'«UE») et la République du Chili (ci-après dénommé le «Chili») exerce ses fonctions conformément à l'article 8.3 de l'accord.
2. Le comité mixte possède deux coprésidents, un de l'UE et un chilien.
3. Chaque coprésident peut déléguer tout ou partie des fonctions de coprésident à un adjoint désigné, auquel cas toutes les références au coprésident s'appliquent de la même manière à l'adjoint désigné.
4. Chaque coprésident désigne une personne qui est la personne de contact pour toutes les questions relatives au comité mixte. Les personnes de contact désignées par les coprésidents sont conjointement responsables des tâches de secrétariat du comité mixte.

Article 2

Réunions

Le comité mixte se réunit une fois par an, soit physiquement dans l'UE et au Chili alternativement, soit par voie électronique par vidéoconférence ou téléconférence. Le lieu et

¹ JO L 331 du 14.12.2017, p. 4.

les modalités sont convenus d'un commun accord entre les parties, mais au plus tard 90 jours après la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 3

Secrétariat

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du secrétariat des relations économiques internationales du Chili exercent conjointement les fonctions de secrétariat du comité mixte.

Article 4

Correspondance

1. Une copie de toute correspondance relative au comité mixte est envoyée aux deux secrétariats.
2. La correspondance peut s'effectuer par tout moyen écrit disponible, y compris par courrier électronique.

Article 5

Ordre du jour des réunions

1. Les secrétariats établissent un projet d'ordre du jour avant chaque réunion. Le projet d'ordre du jour peut comprendre tout point relevant de l'article 8.3 de l'accord. Le projet d'ordre du jour est envoyé aux coprésidents au plus tard 20 jours ouvrables avant le début de la réunion.
2. L'ordre du jour définitif est transmis aux coprésidents au moins cinq jours ouvrables avant le début de la réunion.
3. L'ordre du jour est adopté de communs accords par les coprésidents au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de tout autre point qui n'y figurait pas est possible avec l'accord des coprésidents.

Article 6

Modification de l'annexe I ou de l'annexe II de l'accord

1. Chaque partie peut demander l'ajout, la suppression ou la mise à jour des produits dans la liste des produits figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de l'accord.
2. La demande est envoyée aux coprésidents au moins dix jours ouvrables avant le début de la réunion.
3. La demande comprend un dossier complet contenant les principaux arguments justifiant l'ajout, la suppression ou la mise à jour de produits dans la liste.
4. Chaque partie examine la demande de l'autre partie sous réserve de ses exigences juridiques et procédures respectives applicables.

Article 7

Décisions et recommandations

1. Le comité mixte peut formuler des recommandations et adopter des décisions par consensus, comme le prévoit l'article 8.5 de l'accord.
2. Le comité mixte adopte une décision modifiant l'annexe I ou l'annexe II de l'accord conformément à l'article 8, paragraphe 3, point b), de l'accord si l'équivalence est reconnue par l'autre partie.
3. Les recommandations du comité mixte sur la révision de l'accord conformément à son article 11.2 sont adressées aux parties et portent les signatures des coprésidents.

Article 8

Procès-verbal

1. Le projet de procès-verbal est rédigé pour chaque réunion par les secrétariats dans un délai de 30 jours suivant la fin de la réunion. Le projet de procès-verbal précise les recommandations et/ou les décisions prises et prend acte de toute autre conclusion.
2. Le procès-verbal est approuvé par écrit par les deux parties dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réunion ou à toute autre date convenue par les parties. Une fois approuvé, les coprésidents signent deux exemplaires originaux. Un exemplaire original du procès-verbal est conservé par chaque coprésident.

Article 9

Frais

1. Chaque partie prend en charge les dépenses liées à sa participation aux réunions du comité mixte.
2. Les dépenses relatives à l'organisation des réunions et à la reproduction des documents sont prises en charge par la partie qui organise la réunion.

Article 10

Publicité et confidentialité

1. Les délibérations du comité mixte ont un caractère confidentiel.
2. Sauf décision contraire des coprésidents, les réunions du comité mixte ne sont pas publiques.
3. Lorsqu'une partie communique des informations considérées comme confidentielles en vertu de sa législation, l'autre partie traite ces informations comme confidentielles, conformément à l'article 10 de l'accord.
4. Chacune des parties peut décider de publier, dans son journal officiel, les décisions et les recommandations du comité mixte.